



# ARRÊTÉ DU MAIRE

N°297-2024 du 02 décembre 2024

(Publié sur le site internet le 05/12/2024)

**OBJET : Arrêté de voirie portant permis d'occupation du domaine public  
- auto-école Filippini -**

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le code de la route ;

**VU** la demande reçue le 29/11/2024 de l'auto-école Filippini, domiciliée 05 le champ de Mars 26750 Génissieux, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le parking du cimetière de Chatuzange afin de réaliser des formations pratiques hors circulation des permis de conduire.

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable de fixer les modalités d'occupation du domaine public.

## ARRETE

Article 1 : L'auto-école Filippini est autorisée à occuper le domaine public (parking du cimetière de Chatuzange) lors des séances de formation qui s'effectuent une fois par mois les jours suivants : Mardi après-midi, mercredi et jeudi.

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de sa signature.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'activité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chatuzange le Goubet.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication soit :

Par un recours gracieux adressé à M. le Maire de la commune de Chatuzange le Goubet.

Par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Notifié au gérant par mail

10/12/2024

Christian GAUTHIER



